



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****178^e session**

Genève, 25-28 juin 2019

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA****Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 78 (Freinage des motocycles)****Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/
autonomes et connectés***

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2, par. 55). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2019/7 tel que modifié par l'annexe VI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 78 (Freinage des motocycles)

Ajouter le nouveau paragraphe 2.31, libellé comme suit :

- « 2.31 Par “*signal de freinage*”, un signal logique indiquant quand l’allumage du feu-stop est requis ou autorisé, comme spécifié au paragraphe 5.1.17 du présent Règlement. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.32, libellé comme suit :

- « 2.32 Par “*système de freinage électrique par récupération*”, un système de freinage qui, pendant la décélération, permet de convertir l’énergie cinétique du véhicule en énergie électrique, et qui ne fait pas partie du système de freinage de service. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.17 et ses alinéas, libellés comme suit :

- « 5.1.17 L’émission ou la désactivation du signal de freinage commandant l’allumage du (des) feu(x)-stop, tels que définis dans le Règlement ONU n° 53, ne doit se faire qu’aux conditions suivantes :
- 5.1.17.1 L’actionnement d’un frein de service par le motocycliste, qui commande l’émission du signal de freinage et l’allumage des feux-stop.
- 5.1.17.2 En outre, dans le cas d’un véhicule mû seulement par une chaîne de traction électrique équipée d’un système de freinage électrique par récupération tel qu’il est défini au paragraphe 2.32 du présent Règlement, produisant un ralentissement lorsque la pédale d’accélérateur est relâchée, les conditions d’émission du signal de freinage sont les suivantes :

<i>Décélération du véhicule</i>	<i>Émission du signal</i>
$\leq 0,7 \text{ m/s}^2$	Le signal ne doit pas être émis
$> 0,7 \text{ m/s}^2$ et $\leq 1,3 \text{ m/s}^2$	Le signal peut être émis
$> 1,3 \text{ m/s}^2$	Le signal doit être émis

Dans tous les cas, le signal doit être désactivé au plus tard lorsque la décélération tombe sous le seuil de $0,7 \text{ m/s}^2$ *. ».

Ajouter une note de bas de page *, libellée comme suit :

- « * Au moment de l’homologation de type, le constructeur automobile doit confirmer le respect de cette disposition. ».